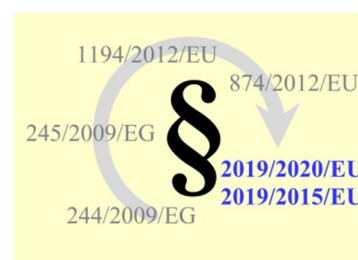


Texte zu EU-Regelungen zur umweltgerechten Produktgestaltung und zur Energieverbrauchskennzeichnung in der Beleuchtung – Zusammenstellung ^[1] des Umweltbundesamtes (UBA), Deutschland



Anträge auf Erneuerung verschiedener Ausnahmeregelungen nach Richtlinie 2011/65/EU (RoHS)

Entwürfe vom 13./16. Dezember 2021 für EU-Rat und -Parlament

– Ausnahme 1 (f) –

Hinweis: Dies ist die französischsprachige Version. Zu Übersetzungen in andere Sprachen siehe ^[2].

EN: Information on EU Lighting Regulations – Ecodesign and Energy Labelling – Compilation ^[1] of the Federal Environment Agency (UBA), Germany

Requests for renewal of various exemptions under Directive
2011/65/EU (RoHS)

Drafts of 13/16 December 2021 for EU Council and Parliament

– Exemption 1 (f) –

Please note: This is a text in French. For translations into other languages please see ^[2].

FR: Informations sur réglementations de l'UE concernant l'éclairage – l'écoconception et l'étiquetage énergétique – Compilation ^[1] de l'Agence Fédérale de l'Environnement (UBA), Allemagne

Demandes de renouvellement pour diverses exemptions
pertinentes accordées par la directive 2011/65/UE (LdSD)

Projets du 13/16 décembre 2021 pour le Conseil et le Parlement de l'UE

– Exemption 1 (f) –

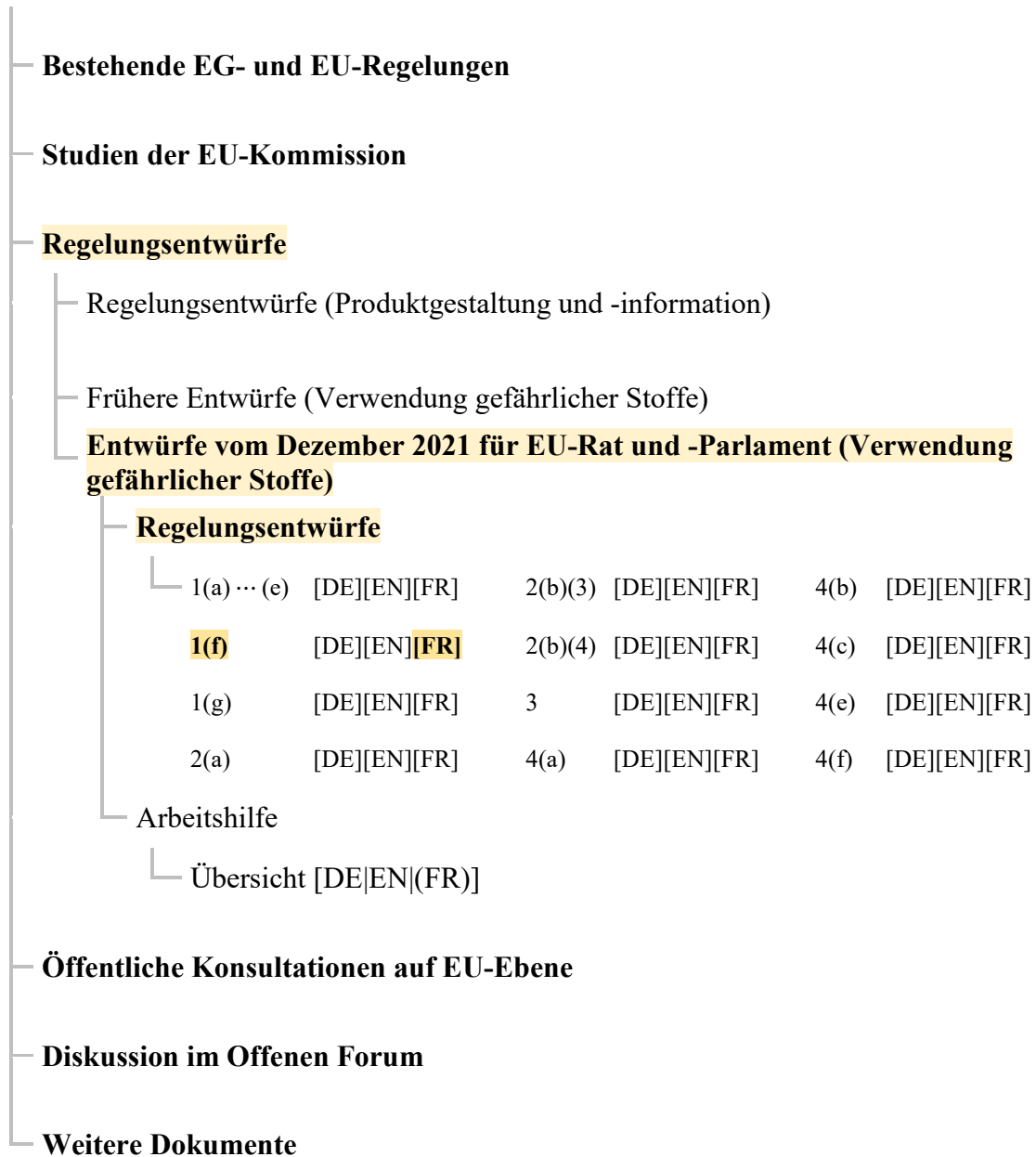
Indication : C'est un texte en français. Pour traductions dans d'autres langues, voir ^[2].

^[1] <https://www.eup-network.de/de/eup-netzwerk-deutschland/offenes-forum-eu-regelungen-beleuchtung/dokumente/texte/>

^[2] <https://www.eup-network.de/de/eup-netzwerk-deutschland/offenes-forum-eu-regelungen-beleuchtung/dokumente/texte/#c2235>

Texte im Offenen Forum

(abc = vorliegender Text)



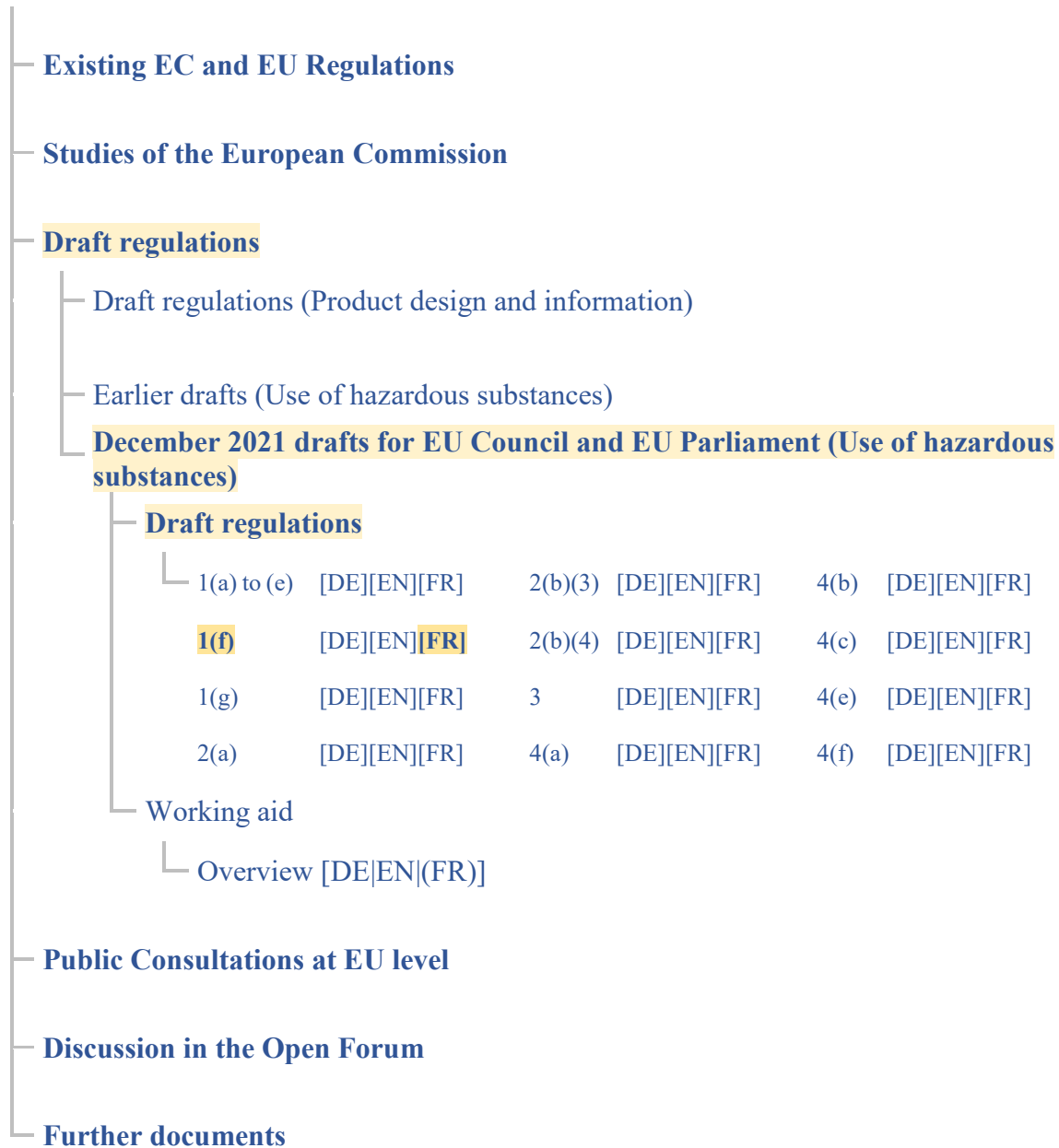
Übersicht zu den Dokumenten im Offenen Forum, die das Thema RoHS-Richtlinie (2011/65/EU) betreffen:

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_DE.pdf

Abkürzungen: ● EG = Europäische Gemeinschaft ● EU = Europäische Union

Documents in the Open Forum

(abc = text at hand)



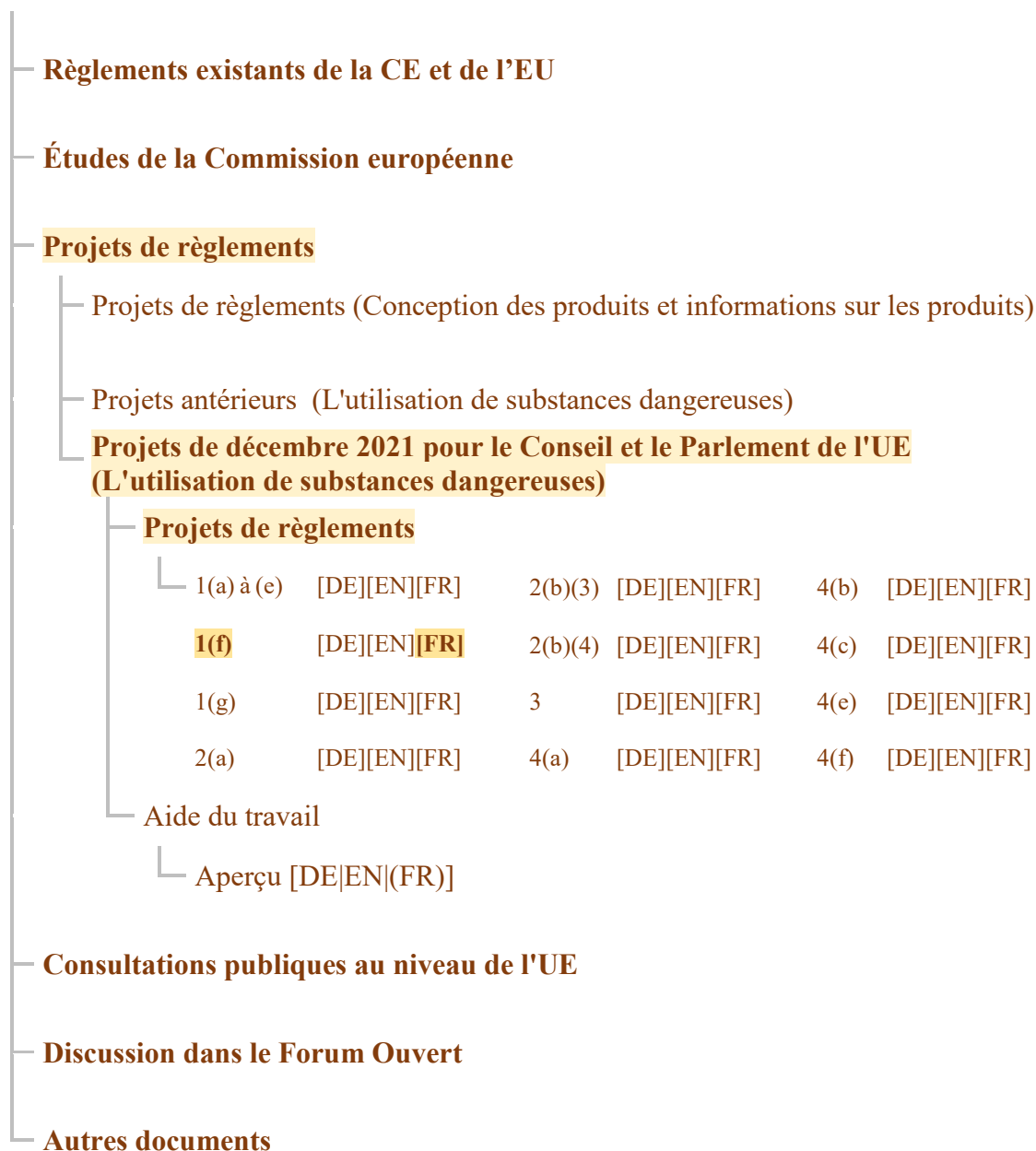
Overview of documents in the Open Forum concerning the topic of the RoHS Directive (2011/65/EU):

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_EN.pdf

Abbreviations: ● EC = European Communities ● EU = European Union

Documents dans le forum ouvert

(abc = présent document)



Aperçu des documents du Forum Ouvert relatifs au sujet de la directive LdSD (2011/65/UE) :

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_FR.pdf

Abréviations : ● CE = Communauté européenne ● UE = Union européenne

Nach Seite VI folgen zwei Originaltexte, die vom Herausgeber in ein Dokument gebündelt wurden.

EN: Page VI is followed by two original texts that have been bundled into one document by the editor.

FR: La page VI est suivie de deux textes originaux, regroupés en un seul document par l'éditeur.



Bruxelles, le 13.12.2021
C(2021) 8957 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.12.2021

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) à usage spécial

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente directive déléguée de la Commission modifie, afin de l'adapter au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte)¹ (ci-après la «directive LdSD»), en ce qui concerne l'exemption d'applications spécifiques utilisant du mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) à usage spécial.

La directive LdSD limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE), en vertu des dispositions de son article 4. Dix substances, énumérées à l'annexe II de la directive, sont actuellement soumises à des limitations: le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, les polybromobiphényles (PBB), les polybromodiphényléthers (PBDE), le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de benzylbutyle (BBP), le phtalate de dibutyle (DBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP). Les annexes III et IV énumèrent les matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques qui sont exemptées des limitations applicables aux substances prévues à l'article 4, paragraphe 1.

L'article 5 de la directive prévoit l'adaptation au progrès scientifique et technique des annexes III et IV, ce qui peut inclure l'octroi, le renouvellement ou la révocation des exemptions.

L'article 5, paragraphe 1, point a), permet l'inclusion d'exemptions dans les annexes III et IV, à condition que ladite inclusion ne diminue pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)² et uniquement si l'une des conditions suivantes est remplie: i) l'élimination ou le remplacement de la substance sur la base de modifications de la conception, ou par des matériaux et composants ne nécessitant aucun des matériaux ou substances énumérés à l'annexe II, est scientifiquement ou techniquement impraticable; ii) la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie; iii) il est probable que l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du consommateur liées à la substitution l'emportent sur l'ensemble des bénéfices qui en découlent pour l'environnement, la santé et la sécurité du consommateur.

Les décisions relatives aux exemptions, et leur durée, doivent par ailleurs tenir compte de la disponibilité des produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution. Les décisions relatives à la durée d'une exemption doivent également prendre en considération tous les effets potentiels sur l'innovation. Le cas échéant, une réflexion axée sur le cycle de vie doit être menée concernant les incidences globales de l'exemption.

L'article 5, paragraphe 1, point a), précise également que, pour inclure les matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques énumérées aux annexes III et IV, la Commission doit adopter des actes délégués individuels. L'article 5, paragraphe 3, et l'annexe V décrivent la procédure de présentation des demandes d'exemption.

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

² JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a reçu d'opérateurs économiques des demandes³ d'octroi ou de renouvellement d'exemptions au titre de l'article 5, paragraphe 3, et de l'annexe V de la directive LdSD.

L'actuelle exemption 1 f) de l'annexe III autorise l'utilisation de mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) ne dépassant pas (par brûleur): à usage spécial: 5 mg.

La Commission a reçu deux demandes de renouvellement de cette exemption, en décembre 2014 et en janvier 2015. L'une des demandes a été renouvelée avec des informations supplémentaires en janvier 2020. Les demandeurs ont, en substance, fait valoir que des produits de substitution pour les applications couvertes par cette exemption n'étaient pas disponibles et qu'une réduction supplémentaire du seuil de mercure spécifié dans l'exemption n'était pas réalisable⁴. Conformément aux exigences de la directive LdSD (article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa), une exemption reste valable jusqu'à ce que la Commission prenne une décision sur la demande de renouvellement.

Pour être en mesure d'apprécier les demandes de renouvellement de cette exemption, la Commission a lancé une étude en juin 2015⁵, conclue en 2016, en vue de procéder à l'analyse technique et scientifique requise, comprenant notamment une consultation des parties intéressées, effectuée en ligne pendant huit semaines⁶. À la suite de cette étude évaluant les nombreuses données et contributions techniques et scientifiques reçues, comme indiqué dans le rapport d'étude, la Commission a réalisé deux études/mises à jour complémentaires, avec la participation des parties intéressées. L'étude publiée en 2019⁷ était axée sur l'évaluation socio-économique et la disponibilité de produits de substitution, tandis qu'une mise à jour fondée sur des chiffres récents et une modélisation a été réalisée en 2020⁸. Les rapports finaux de l'étude et des mises à jour de l'évaluation socio-économique ont été publiés⁹ et les parties intéressées en ont été informées.

La Commission a consulté le groupe d'experts des États membres pour les actes délégués au titre de la directive LdSD lors des réunions d'experts du 1^{er} septembre 2016, du 29 octobre 2018 et du 21 octobre 2019, afin de recueillir les avis des États membres sur une ligne de conduite envisagée sur la base des conclusions des évaluations. Elle a accompli toutes les démarches procédurales nécessaires concernant les exemptions des dispositions

³ La liste est disponible à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/adaptation_en.htm.

⁴ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/RoHS_Pack_9/Exemption_1_f/Lighting_Europe/1f_LE_RoHS_Exemption_Req_Final.pdf and http://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/RoHS_Pack_9/Exemption_1_ae_/NARVA/01_02_a_2b3_4a.pdf

⁵ Le rapport final de l'étude est disponible à l'adresse: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a3fdcc8c-4273-11e6-af30-01aa75ed71a1>.

⁶ Période de consultation: du 21 août 2015 au 16 octobre 2015, <http://rohs.exemptions.oeko.info>.

⁷ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/reports/FWCW_RoHS_Lamps_SEA_20190729_Final.pdf

⁸ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/f44f2383-dd0a-11ea-adf7-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-146144383>, commençant à la page 92.

⁹ https://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/studies_rohs1_en.htm.

limitant l'utilisation de la substance prévues par l'article 5, paragraphes 3 à 7¹⁰. Le Conseil et le Parlement européen ont été informés de toutes les activités.

L'étude justificative a mis en évidence ce qui suit:

- en raison de leur conception, de leurs matériaux et de leur procédé de fabrication particuliers, les lampes fluorescentes compactes (CFL) à usage spécial couvrent un très large éventail de lampes, présentant de multiples caractéristiques;
- concernant les lampes CFL à usage spécial conçues pour émettre de la lumière dans le spectre ultraviolet, il existe suffisamment d'informations montrant que la substitution du mercure dans les applications concernées est techniquement impraticable; de ce fait, l'étude a recommandé de renouveler l'exemption pour la durée maximale de cinq années supplémentaires;
- concernant les autres lampes CFL à usage spécial, lorsque des informations sur la substitution du mercure dans le large éventail d'applications concernées font défaut, l'exemption devrait être prorogée de trois ans afin d'obtenir des informations plus détaillées pour justifier l'exemption appliquée à d'autres types de lampes qui sont considérées comme couvertes par la mention «usage spécial», en cas de nouvelles demandes.

En conclusion, les évaluations scientifiques et techniques, y compris les consultations des parties intéressées, ont fait apparaître que les critères d'exemption continuent d'être remplis pour l'exemption 1 f), étant donné qu'il n'existe pas encore de produits de substitution fiables. Les résultats de l'évaluation montrent également que, conformément à l'article 5 de la directive 2011/65/UE, l'exemption spécifique ne diminuerait pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement REACH.

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, le projet de directive déléguée a été publié sur le portail «Améliorer la réglementation» pendant quatre semaines pour permettre au public de formuler des observations. Deux contributions ont été reçues durant la consultation sur le projet d'acte. Les points soulevés ont été examinés et aucune modification du projet n'a été jugée nécessaire.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive déléguée renouvelle l'exemption 1 f) figurant dans l'annexe III de la directive 2011/65/UE concernant l'utilisation du mercure dans les applications spécifiées.

L'évaluation de la Commission, fondée sur les études et consultations étayant la procédure, a conclu que la demande d'exemption satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive LdSD pour justifier la prolongation de l'exemption: le mercure ne peut pas être remplacé par un produit de substitution fiable dans les catégories de lampes couvertes par cette exemption.

En résumé, les conditions de l'exemption sont remplies et il convient de renouveler l'exemption 1 f). L'évaluation a également permis de conclure que la portée de l'exemption devrait être réduite à d'autres applications particulières, d'une part, et, d'autre part, que la durée de l'exemption globale actuelle peut être raccourcie comme suit:

¹⁰ La liste des démarches administratives nécessaires est disponible sur le [site web de la Commission](#). La consultation du registre interinstitutionnel des actes délégués, à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/home>, permet de savoir à quel stade de la procédure se trouve chaque projet d'acte délégué.

- I. à cinq ans pour les lampes à usage spécial conçues pour émettre de la lumière dans le spectre ultraviolet, étant donné qu'il n'existe actuellement aucune solution de remplacement fiable;
- II. à trois ans pour toutes les autres lampes à usage spécial, afin de permettre à l'industrie de préparer des informations détaillées justifiant le maintien des exemptions pour des catégories spécifiques de lampes à usage spécial.

Les dates d'expiration de cette exemption sont fixées conformément à l'article 5, paragraphe 2 (premier alinéa). Les périodes de validité ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'innovation.

L'instrument juridique est une directive déléguée, comme le prévoit la directive 2011/65/UE, notamment pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point a).

L'objectif de la directive déléguée est de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement et d'harmoniser les dispositions s'y rapportant afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des équipements électriques et électroniques, en permettant l'utilisation, pour des applications spécifiques, de substances par ailleurs interdites, conformément aux dispositions et aux conditions de la directive LdSD et à la procédure qu'elle prévoit pour l'adaptation de ses annexes III et IV au progrès scientifique et technique.

La directive déléguée n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.12.2021

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) à usage spécial

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques¹, et notamment son article 5, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2011/65/UE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché ne contiennent pas les substances dangereuses énumérées à l'annexe II de ladite directive. Cette restriction ne s'applique pas aux applications faisant l'objet d'une exemption qui sont énumérées à l'annexe III de cette directive.
- (2) Les catégories d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique la directive 2011/65/UE sont énumérées à l'annexe I de ladite directive.
- (3) Le mercure fait partie de la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II de la directive 2011/65/UE.
- (4) Par la décision 2010/571/UE², la Commission a accordé, entre autres, une exemption pour l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compact) à usage spécial (ci-après l'«exemption»), qui figure actuellement dans la liste en tant qu'exemption 1 f) à l'annexe III de la directive 2011/65/UE. La date d'expiration de l'exemption était fixée au 21 juillet 2016, conformément à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), de ladite directive.
- (5) Le mercure est utilisé dans des lampes fluorescentes à simple culot (compact) à usage spécial pour produire de la lumière ultraviolette, qui est ensuite convertie en lumière visible par le revêtement fluorescent sur l'ampoule.
- (6) La Commission a reçu deux demandes de renouvellement de l'exemption (ci-après les «demandes de renouvellement»), le 19 décembre 2014 et le 15 janvier 2015, soit dans

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

² Décision 2010/571/UE de la Commission du 24 septembre 2010 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles ou des polybromodiphényléthers (JO L 251, du 25.9.2010, p. 28).

le délai prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2011/65/UE, dont l'une a été renouvelée le 20 janvier 2020. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2011/65/UE, une exemption reste valable jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la demande de renouvellement.

- (7) L'évaluation des demandes de renouvellement, qui a tenu compte de la disponibilité de produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution, a conclu que l'élimination du mercure dans les applications concernées ou sa substitution par une substance à performances comparables est pour l'heure techniquement impraticable. L'évaluation a inclus des consultations des parties intéressées, conformément à l'article 5, paragraphe 7, de la directive 2011/65/UE. Les observations reçues au cours de ces consultations ont été publiées sur un site web prévu à cet effet.
- (8) Il importe que les exemptions à la limitation accordées pour certains matériaux ou composants spécifiques aient une portée et une durée limitées, de manière à ce que les substances dangereuses soient progressivement éliminées des EEE. L'évaluation a également conclu que la portée de l'exemption devrait être réduite à d'autres applications particulières, d'une part, et, d'autre part, que la durée de l'exemption globale actuelle peut être raccourcie.
- (9) L'exemption est compatible avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil³ et ne diminue donc pas la protection de l'environnement et de la santé qu'il confère.
- (10) Il convient donc d'accorder le renouvellement de l'exemption pour une période maximale de cinq ans, conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2011/65/UE pour les lampes CFL à usage spécial destinées à émettre de la lumière dans le spectre ultraviolet, étant donné qu'il n'existe actuellement aucune solution de remplacement fiable. Pour tous les autres types de lampes CFL relevant de la catégorie des lampes CFL à usage spécial, l'exemption devrait être renouvelée pour une période de trois ans, afin de permettre à l'industrie de préparer des informations détaillées justifiant le maintien de cette exemption pour certaines catégories de lampes spéciales, conformément à l'objectif de la directive selon lequel la portée et la durée des exemptions devraient être limitées. Au vu du résultat des efforts actuellement déployés pour trouver un produit de substitution fiable, la durée de validité de cette exemption n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'innovation.
- (11) La directive 2011/65/UE devrait dès lors être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe III de la directive 2011/65/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [dernier jour du 6^e mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [dernier jour du 6^e mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive + 1 jour].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13.12.2021

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN



Bruxelles, le 13.12.2021
C(2021) 8957 final

ANNEX

ANNEXE

de la

directive déléguée de la Commission

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) à usage spécial

ANNEXE

À l'annexe III de la directive 2011/65/UE, l'entrée 1 f) est remplacée par le texte suivant:

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
«1	Le mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) ne dépassant pas (par brûleur):	
1 f) – I	pour les lampes conçues pour émettre principalement de la lumière dans le spectre ultraviolet: 5 mg	Expire le [OP: 5 ans après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]
1 f) – II	à usage spécial: 5 mg	Expire le [OP: 3 ans après la publication de la directive déléguée au Journal officiel] »